

---

# ACCÈS AU JUGE ET INTERNET

---

Réponses au questionnaire  
PORTUGAL

## ACCÈS AU JUGE ET INTERNET

La réforme de la justice administrative de 2004 – engagée suite à l'adoption du nouveau Statut des Tribunaux Administratifs et fiscaux de 2002<sup>1</sup> et à l'adoption du Code de Procédure devant les Tribunaux Administratifs et Fiscaux (CPTA)<sup>2</sup> – a introduit la téléprocédure dans les juridictions de l'ordre administratif, au travers de la plateforme spécialement créée à cet effet, dénommée « SITAF – Système informatique des tribunaux administratifs et fiscaux », régie par les arrêtés n° 1417/2003, du 30 décembre 2003<sup>3</sup> et n° 642/2004, du 16 juin 2004<sup>4</sup>. Ce système permet la création d'un dossier électronique à partir des pièces saisies et/ou numérisées dans le système, avec automatisation des procédures.

### 1. La mise en œuvre des téléprocédures

#### *1.1. Quels sont les objectifs poursuivis par la numérisation de la procédure ?*

La numérisation constitue un moyen de stockage des pièces, fondé sur la transmission de l'information au format numérique, impliquant la conversion d'un support physique de données ou d'information en un support au format numérique. La numérisation des actes de procédure a pour principal avantage de faciliter l'accès à la justice, par la simplification des procédures de travail des différents acteurs concernés en permettant : (a) des reproductions à bas coût tout en préservant la qualité ; (b) une grande fidélité au support d'origine et (c) un accès multiple via la mise en réseau<sup>5</sup>.

---

1 Approuvé par la loi n° 13/2002, du 19 février 2002, modifiée en dernier lieu par le décret-loi n° 214-G/2015, du 2 octobre 2015.

2 Approuvé par la loi n° 15/2002, du 22 février 2002, modifiée en dernier lieu par le décret-loi n° 214-G/2015, du 2 octobre 2015.

3 Ce texte a été rectifié par la déclaration de rectification n° 17/2004, du 2 février 2004, et modifié par l'arrêté n° 114/2008, du 6 février 2008.

4 L'arrêté n° 642/2004, du 16.06.2004 – concernant le mode de dépôt des actes de procédure par courrier électronique – a été abrogé par les arrêtés n° 114/2008, du 06.02.2008, et n° 280/2013, du 26.08.2013, pour les actions déclaratoires et les procédures d'exécution au civil, mais a été maintenu en vigueur pour les procédures administratives.

5 Avis n° 75/2007, du 14 février 2007, du Parquet général de la République. Disponible sur la base de données de l'Institut de la gestion financière et des équipements de la Justice (IGFEJ), sur <http://www.dgsi.pt/>.

### ***1.2. La téléprocédure présente-t-elle un caractère obligatoire ?***

L'article 24-1 du CPTA détermine que les actes de procédure, en ce compris les actes des parties qui doivent être pratiqués par écrit, ainsi que le traitement du dossier, sont effectués de préférence par voie électronique sans besoin de les déposer au greffe au format papier. Le juge en charge du dossier peut néanmoins exiger la production du document original, conformément aux dispositions du Code de procédure civile (articles 24-2 du CPTA et 4-5 du décret-loi n° 325/2003, de 29 décembre 2003)<sup>6</sup>.

### ***1.3. Si oui:***

***quels sont les acteurs concernés ?***

***des matières lui sont-elles réservées ?***

La téléprocédure implique la participation et l'intervention de tous les acteurs judiciaires, depuis les juges et les magistrats du ministère public jusqu'aux avocats des parties et aux greffiers. En effet,

- les actes de procédure des magistrats, notamment les ordonnances et les jugements, sont pratiqués au format informatique, sur le SITAF, avec apposition de signature électronique avancée (article 7-1 de l'arrêté n° 1417/2003, du 30 novembre 2003) ;
- les actes de procédure des greffes, en particulier l'exécution des ordonnances, sont réalisés au format informatique, sur le SITAF, avec apposition de signature électronique avancée (article 7-2 du même arrêté) ;
- les actes de procédure des parties (avocats) requièrent l'utilisation de la signature électronique qualifiée du signataire (article 2-2 du même arrêté). Depuis fin 2016, les avocats peuvent déposer toutes leurs pièces via le site « *Portal do Mandatário* ». Ce site propose des espaces de travail avec des fonctionnalités adaptées à la gestion de l'activité et il permet la consultation facile et intuitive de l'historique des affaires en cours et terminées, la consultation des pièces de procédure envoyées ou en cours d'édition et l'envoi de pièces de procédure et de documents.

---

<sup>6</sup> Ce texte définit le siège, l'organisation et le ressort géographique des tribunaux administratifs et fiscaux, conformément à leurs statuts. Il a été modifié par les décrets-lois n° 190/2009, du 17 mai 2009 et 180/2007, du 9 mai 2007.

***- quelles sont les conséquences du fait que l'exigence d'envoyer sa requête par téléprocédure n'a pas été respectée ?***

Pour le dépôt ou l'envoi des pièces de procédure et des copies de documents, ainsi que pour la réalisation des significations et des notifications, le CPTA prévoit l'application à titre subsidiaire des dispositions du Code de procédure civile (articles 1<sup>er</sup> et 23 du CPTA). Pour sa part, l'article 24, paragraphes 1 et 5, du CPTA détermine que les actes de procédure, ainsi que le traitement du dossier, sont effectués de préférence par voie électronique, sans préjudice de la pratique d'actes de procédure par tout autre moyen prévu par la loi : dépôt au greffe, envoi postal ou envoi par télécopie.

En effet, il y a parfois des documents ou des dossiers trop lourds ou non conformes au format électronique (exigé par la loi) qui ne peuvent pas être envoyés par téléprocédure et qui doivent par conséquent être déposés au format papier, ce qui implique de procéder ensuite à leur numérisation (article 4, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté n° 1417/2003).

Cependant, pour les affaires où la téléprocédure n'est pas obligatoire, l'envoi des mémoires par un autre moyen a pour conséquence légale la perte du droit à la réduction des taxes de justice (article 6-3, du Règlement des frais de justice<sup>7</sup>), l'objectif étant d'encourager l'utilisation des moyens électroniques mis à la disposition des parties (cf. arrêt de la Cour administrative d'appel du sud (*Tribunal Central Sul*), du 4.12.14<sup>8</sup> (Affaire n° 10912/14)).

***1.4. Les administrés peuvent-ils consulter leur dossier et sa progression en ligne?***

Les dossiers peuvent être consultés sur un terminal informatique disponible dans les greffes ou via internet sur le site <https://www.taf.mj.pt/> (article 6-1, de l'arrêté n° 1417/2003)<sup>9</sup>, où les administrés ont à leur disposition différentes fonctionnalités. Ils peuvent en particulier :

- consulter les dossiers via internet ;
- consulter l'historique et les différentes phases de la procédure ;
- consulter les documents produits par le tribunal ainsi que les pièces déposées par les parties à l'instance.

---

<sup>7</sup> Approuvé par le décret-loi n° 34/2008, du 26 février 2008, modifié en dernier lieu par le décret-loi n° 42/2016, du 28 décembre 2016.

<sup>8</sup> Disponible sur <http://www.dgsi.pt/>.

<sup>9</sup> Dans ce sens, l'arrêt de la Cour administrative suprême (STA) du 13.10.11 (Affaire n° 0265/10), disponible sur <http://www.dgsi.pt/>.

**1.5. Existe-t-il une interopérabilité entre l'application et les logiciels internes aux cabinets d'avocats ? La mise en place d'une telle interopérabilité est-elle été envisagée?**

L'arrêté n° 1417/2003, tel que modifié par l'arrêté n° 114/2008, du 6 février 2008, ordonne à son article 2 que « *les pièces déposées par téléprocédure doivent être envoyées au format rich text format (rtf) ou portable document format (pdf)* » (paragraphe 3) ; « *les documents déposés par téléprocédure doivent être scannés et envoyés dans un seul fichier au format tagged image file format (tif) ou portable document format (pdf)* » (paragraphe 4). Par ailleurs, « *le dépôt conjoint de pièces de procédure et de documents par téléprocédure implique leur numérisation et leur envoi dans un seul fichier au format tagget image file format (tif) ou portable document format (pdf)* »(paragraphe 5)<sup>10</sup>.

Afin de profiter pleinement de toutes les fonctionnalités que le système d'exploitation peut offrir dans ce domaine, les utilisateurs doivent installer le certificat numérique sur leur navigateur (internet Explorer), *adobe reader*, *java*, ainsi qu'un convertisseur de fichiers *Word* en *pdf*.

**1.6. Quels retours avez-vous de l'utilisation de ces techniques par les justiciables, praticiens et administrations?**

La téléprocédure est disponible dans les juridictions administratives et fiscales depuis 2004, à travers la plateforme informatique SITAF et, si l'on peut affirmer – pour citer le Conseil supérieur des tribunaux administratifs (CSTAF), organe de gestion et de discipline des magistrats de l'ordre administratif et fiscal –, que « (...) *le système présentait des dysfonctionnements qui justifiaient de donner la prépondérance au dossier papier, il n'en est pas moins vrai que cette plateforme électronique présente actuellement des améliorations significatives, plus de fonctionnalités et une plus grande rapidité* » (cf. délibération, du 3 mars 2015). En effet, le SITAF n'a cessé d'être amélioré depuis sa création et il présente aujourd'hui des avantages en matière d'économie, de flexibilité, de sécurité, de confidentialité et une plus grande facilité d'utilisation.

---

<sup>10</sup> Dans ce sens, l'arrêt de la Cour administrative d'appel du nord (*Tribunal Central Administrativo*), du 30.11.2016 (Affaire n° 02807/06BEPRT-B), disponible <http://www.dgsi.pt/>.

## 2. Les statistiques

### *2.1. Quel pourcentage de requêtes par an font l'objet d'une saisine électronique?*

### *2.2. Quel pourcentage d'utilisateurs (cabinets d'avocats, administrations, requérants) utilisent à ce jour la téléprocédure ?*

Le système informatique n'est pas implémenté de façon uniforme dans toutes les juridictions administratives et fiscales.

- Dans les tribunaux du premier degré, la plateforme informatique est largement implémentée et elle possède aujourd'hui de nouvelles fonctionnalités et une plus grande stabilité que par le passé ;
- Dans les cours administratives d'appel, le scénario est légèrement différent :
  - à la Cour administrative d'appel du nord (TCA Nord), le système est disponible depuis le dernier trimestre 2016 pour presque toutes ses fonctionnalités. La distribution est électronique et les pièces sont numérisées par les agents du greffe dès leur réception, même s'il a été décidé de conserver aussi le dossier papier ;
  - à la Cour administrative d'appel du sud (TCA Sud), la plateforme informatique implémentée le 3 octobre 2016 a rencontré plusieurs obstacles et a été suspendue par l'ordonnance n° 14/2016 du Président de la Cour. Selon cette ordonnance, les dossiers sont constitués au format papier et les actes et documents sont, à la fin, numérisés et saisis dans le SITAF par les différentes sections de la Cour ;
  - La Cour administrative suprême (STA), juridiction supérieure de l'ordre administratif et fiscal, ne dispose pas encore de base informatique contenant les pièces de procédures, mais elle enregistre informatiquement les principales données concernant les affaires, telles que la date de saisine, les dates de dépôt des pièces et les dates des notifications du greffe. Il n'y a pas non plus de système électronique de gestion des documents. Les dossiers sont constitués au format papier, mais l'implémentation du SITAF est en cours.

Afin d'implémenter de façon uniforme l'application informatique dans toutes les juridictions administratives, en mars 2015, le CSTAF a décidé « de demander à l'IGEF de prendre les mesures nécessaires en vue de l'implémentation du SITAF dans toutes les juridictions administratives et fiscales, en créant ou en développant les procédures informatiques nécessaires pour que tous les magistrats et tous les agents, sans exception, puissent pratiquer leurs actes sur le SITAF, tout en veillant à l'installation de la plateforme dans les tribunaux où elle n'est pas encore installée » (cf. délibération du 3 mars 2015).

Nous ne disposons pas à ce jour de données qui permettent de déterminer le pourcentage de requêtes ayant fait l'objet d'une saisine électronique, ni le pourcentage d'utilisateurs de la téléprocédure.

### ***2.3. Avez-vous estimé le coût global de la mise en place d'un système de téléprocédure pour votre juridiction ou votre ordre de juridiction ?***

Le coût global de la mise en place de la téléprocédure dans l'ordre administratif et fiscal n'a pas fait l'objet d'un calcul spécifique.

## **3. Le respect du contradictoire**

### ***3.1. Comment est assuré l'échange des mémoires entre les parties?***

L'article 23 du CPTA prévoit, en ce qui concerne les actes de procédure (notifications et significations), l'application à titre subsidiaire du Code de procédure civile<sup>11</sup>, en particulier les articles 219 à 246 (quant à la signification) et les articles 247 à 258 (quant à la notification).

Cependant, contrairement aux juridictions civiles, l'utilisation des moyens électroniques dans ce domaine n'est pas encore effective, comme l'indique l'arrêt du 09.02.2017, du TCA Sud<sup>12</sup> : « (...) Le renvoi que l'article 248 fait à l'article 132-1, tous deux du CPC de 2013, est un renvoi à un régime inapplicable, soit parce qu'il s'agit d'un système pensé en tenant compte de l'utilisation de la plateforme CITIUS, soit parce que c'est un renvoi à un système inexistant ». Par conséquent, ajoute l'arrêt « comme il n'existe pas dans notre ordre juridique de normes applicables aux affaires qui doivent être jugées comme analogues de celle dont l'omission de réglementation a été constatée (...) l'interprète-applicateur est tenu de créer la nouvelle norme réglementant la situation,

---

11 Approuvé par la loi n° 41/2003, du 26 juin 2003, telle que modifiée par la déclaration de rectification n° 36/2013, du 12.08.2013, loi n° 122/15, du 01.09.2015, loi n° 40-A/16, du 22.12.2016 et loi n° 8/17, du 03.03.2017

12 Disponible sur <http://www.dgsi.pt/>.

*laquelle devra correspondre, compte tenu de l'esprit du système, à celle que le législateur aurait créée pour réglementer la situation s'il l'avait prévue (...) ce **qui signifie que, actuellement, les notifications aux avocats doivent être effectuées comme le prévoyait l'article 254 [actuel 248] du Code de procédure civile, à savoir par lettre recommandée à l'adresse professionnelle de l'avocat, une pratique judiciaire qui est d'ailleurs suivie dans le cadre des procédures administratives et fiscales** » (en gras par nous) (Affaire n° 8140/14).*

Cependant, les articles 24-1 et 25-2 du CPTA disposent que les actes de procédure doivent être pratiqués de préférence par des moyens électroniques, conformément à l'arrêté du membre du Gouvernement en charge de la Justice. Il faut encore préciser qu'un arrêté est actuellement en cours de préparation en vue de l'exécution de l'article 24, paragraphes 1 et 3, permettant la signification aux entités publiques dans les cas qui y sont prévus.

### ***3.2. Comment est assurée la notification aux parties et au greffe du versement et de la consultation d'une pièce par la partie adverse?***

Dans toutes les formes de procès, les pièces de procédure, les mémoires subséquents et autres documents versés au dossier, après la notification au demandeur du mémoire en défense du défendeur, sont notifiés par l'avocat de la partie qui verse la pièce à l'avocat de la partie adverse (articles 25-2, du CPTA et 221 do CPC).

L'arrêté n° 642/2004, du 16 juin 2004 – qui fixe les règles concernant le dépôt des actes de procédure par courrier électronique, ainsi que les notifications effectuées par le greffe aux avocats des parties – détermine que lorsque le moyen utilisé pour la pratique des actes de procédure est le courrier électronique, les avocats des parties et le tribunal, dans le respect du devoir de réciprocité, assument que les communications entre eux dans le cadre d'une telle procédure sont effectuées par courrier électronique (article 8). L'avocat qui ne souhaite plus pratiquer les actes de procédure par courrier électronique doit, en vertu du devoir d'information, informer dans les meilleurs délais le représentant légal de la partie adverse ainsi que le tribunal de l'impossibilité de continuer à utiliser ce moyen (article 7, paragraphe 2).



### **3.3. Les documents numérisés font-ils l'objet de contestation devant le tribunal quant à leur authenticité ?**

Le dépôt des pièces par voie électronique dispense de leur envoi au format papier. Toutefois, le juge peut ordonner la production du document original, aux termes de la loi. Le CPC consacre le régime de la « *contestation de l'authenticité d'un document* » à l'article 444 et de la « *réfutation de l'authenticité ou de la force probante du document* » à l'article 446.

### **3.4. Les interventions des tiers au procès peuvent-elles également se faire par voie dématérialisée?**

En mars 2016, le ministère de la Justice a publié le document « *Justiça+Próxima - Plano de Modernização e Tecnologia para uma Justiça mais ágil, transparente e próxima* »<sup>13</sup> (Justice+Proche – Plan de modernisation et technologie pour une justice plus simple, plus transparente et plus proche) où sont énumérées plusieurs mesures à mettre en place ou récemment mises en place qui visent la consolidation et la modernisation du système judiciaire. L'une des mesures annoncées prévoit l'intervention des tiers intéressés, par la remise d'un code d'accès à la page électronique, où sont disponibles la requête et les autres pièces déposées, ce qui dispense de l'envoi de tout document par courrier.

## **4. L'accélération des délais de procédure et les procédures d'urgence**

### **4.1. Constatez-vous une amélioration des délais de jugement en raison du recours à la procédure électronique ?**

Le SITAF est une application informatique qui permet l'envoi et la réception d'actes de procédure et de pièces par voie électronique, le traitement informatique des dossiers et l'accès à ces derniers par internet, ce qui offre une plus grande rapidité et une plus grande flexibilité des procédures engagées devant les tribunaux administratifs et fiscaux.

### **4.2. Quelles conséquences sur le travail des juridictions pour les agents de greffe, pour les magistrats ? pour l'organisation du tribunal?**

Dans le document « *Justiça+Próxima* » cité plus haut dans la réponse à la question 3.4, le ministère de la Justice identifie un ensemble de mesures qui permettront dans un proche avenir d'obtenir des résultats positifs pour le travail des juridictions. À titre d'exemple,

---

<sup>13</sup> Disponible sur [https://justicamaisproxima.mj.pt/wp-content/uploads/2016/06/Plano\\_Justica\\_maisProxima.pdf](https://justicamaisproxima.mj.pt/wp-content/uploads/2016/06/Plano_Justica_maisProxima.pdf)

voici les propositions présentées – certaines déjà mises en place, d'autres à mettre en place – dans l'ordre administratif :

- *obligation de pratiquer tous les actes de procédure par voie électronique ;*
- *création d'une interface électronique du SITAF pour les avocats des parties ;*
- *intervention des tiers intéressés par la remise d'un code d'accès à la page électronique ; et*
- *élaboration automatique des notifications.*

Quand toutes les propositions énumérées auront été mises en œuvre dans l'ordre administratif et fiscal, il sera possible d'adopter de nouvelles méthodes de travail dans les juridictions concernées, notamment : libérer les agents des tâches plus répétitives, pour consacrer plus de temps au traitement des dossiers et à l'exécution des ordonnances ; simplifier la tâche des juges et des magistrats du ministère public qui pourront accéder de manière généralisée et immédiate à toutes les informations significatives de l'affaire, sans avoir besoin du dossier au format papier et, en ce qui concerne l'organisation du tribunal lui-même, ces propositions permettront d'accroître le flux d'information entre les juges et les agents du greffe et d'améliorer l'organisation du support physique des dossiers.

#### ***4.3. Lorsqu'un délai de jugement est prescrit, à partir de quel moment court-il (mise en ligne ou consultation effective par le greffe ou le magistrat)?***

Quand les actes de procédure sont envoyés par voie électronique, la date de pratique de l'acte est la date de son expédition (article 144-1 du CPC), quel que soit le moment de la consultation ou de la lecture de la décision sur le système informatique.

## **5. Les aspects techniques de la téléprocédure**

### ***5.1. Avez-vous constaté des dysfonctionnements techniques majeurs (ex: indisponibilité de l'application pendant plusieurs jours) ? Comment y remédiez-vous?***

Comme nous l'avons déjà indiqué, même si la plateforme n'est pas dépourvue de problèmes, le SITAF est une application informatique qui simplifie les procédures judiciaires et permet une meilleure gestion et une meilleure organisation du travail des juridictions.

En cas de dysfonctionnement technique qui empêche momentanément l'accès au système informatique, la situation peut être facilement surmontée par la consultation du dossier au format papier. Par ailleurs, les pièces peuvent être produites en justice par les autres moyens prévus par la loi : dépôt en main propre, courrier postal ou télécopie (article 24 du CPTA).

### ***5.2. Quelles conséquences les dysfonctionnements peuvent-ils avoir sur la régularité des procédures?***

Les conséquences concernent surtout la gestion ou la bonne administration de la justice, plus précisément au niveau de la consultation et de la communication des documents produits par le tribunal et/ou déposés par les parties.

### ***5.3. Le juge a-t-il eu à trancher des contentieux liés à l'utilisation des téléprocédures ? Si oui de quelle sorte ?***

La jurisprudence portugaise a déjà eu à se prononcer sur des questions liées à l'utilisation des téléprocédures. À titre d'exemple, nous pouvons citer les arrêts suivants<sup>14</sup>:

- Arrêt TCA Sud, du 09.02.2017, sur la notification électronique dans l'ordre administratif et fiscal (Affaire n° 8140/14);
- Arrêt TCA Nord, du 30.11.2016, sur le dépôt électronique des pièces de procédure : format exigé par la loi (Affaire n° 02807/06.6BEPRT-B) ;
- Arrêts TCA Nord et Sud, du 10.10.2013 et du 16.03.2017, respectivement, se prononçant tous deux sur l'authenticité des actes de procédure des magistrats et du greffe (Affaires n° 00093/06.7 BEPRT et n° 297/16.4BEFUN) ; et
- Arrêt TCA Nord, du 15.04.2010, sur le moyen adéquat d'envoi des pièces de procédures. Dans l'ordre administratif, le courrier électronique continue d'être utilisé comme moyen idéal d'envoi des mémoires, aux termes du paragraphe 2, de l'arrêté n° 1417/2003, contrairement à ce qui se pratique dans les juridictions civiles (Affaire n° 01311/09.5BEBRG).

### ***5.4 En cas d'impossibilité pratique pour une partie à verser un mémoire ou des pièces, que fait le juge au regard des délais de communication des pièces?***

Dans le système juridique portugais, les actes de procédure peuvent être déposés par différents moyens : s'ils sont déposés par voie électronique, la date de pratique de l'acte

---

<sup>14</sup> Disponibles sur <http://www.dgsi.pt/>.

est la date de saisie ; si le dépôt est fait au greffe au format papier, la date de pratique de l'acte est la date de dépôt ; si l'envoi est fait par courrier recommandé, la date de pratique de l'acte est la date d'expédition ; et si l'envoi est fait par télécopie, la date de pratique de l'acte est la date de sa réception (articles 24, paragraphes 1 et 5, du CPTA et 144-1, du CPC).

## 6. La sécurité des informations

### ***6.1. Comment sont assurées la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la traçabilité des échanges ? Comment contrôlez-vous les accès aux dossiers et documents mis en ligne ? Avez-vous mis en place des degrés d'autorisation ou d'habilitation ?***

Si elle rapproche le citoyen de la justice, l'utilisation des nouvelles technologies dans les tribunaux est aussi plus propice aux comportements susceptibles de créer de l'insécurité, comme l'usurpation d'identité et la dissimulation de sa propre identité. Par ailleurs, la dématérialisation des dossiers peut elle aussi soulever la question de l'authenticité des documents envoyés par voie électronique.

Dans ce contexte, il existe des mesures préventives de nature à minimiser les risques signalés ci-dessus :

- le Code de procédure civile (applicable à la procédure administrative *ex vi* articles 1<sup>er</sup> et 23 du CPTA), prévoit que « *la téléprocédure doit garantir l'intégralité, l'authenticité et l'inviolabilité des dossiers* » (article 13-2) ;
- l'arrêté n° 1417/03, du 30 décembre 2003, qui fixe les règles de fonctionnement du SITAF et établit les aspects spécifiques de l'envoi des pièces de procédure par voie électronique, dispose ce qui suit à propos des actes de procédure des magistrats et des agents du greffe :
  - « *Les actes de procédure des magistrats sont pratiqués au format informatique, à travers le SITAF, avec apposition de signature électronique avancée* » (article 7-1) ;
  - « *Les actes de procédure des greffes, en particulier les significations et les notifications, sont réalisés au format informatique, à travers le SITAF, avec apposition de signature électronique avancée* » (article 7-2) :

- le décret-loi n° 290-D/99, du 2 août 1999<sup>15</sup>, portant approbation du régime juridique des documents électroniques et de la signature numérique, définit les concepts de « signature électronique avancée », « signature électronique qualifiée » et « signature numérique » (article 2) ; et
- le décret réglementaire n° 25/04, du 9 avril 2004, portant réglementation du décret-loi n° 290-D/99, consacre les règles techniques de sécurité applicable aux organismes certificateurs établis au Portugal (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2).

***6.2. Les magistrats ont-ils accès aux dossiers dématérialisés depuis leur domicile? sur un ordinateur professionnel dédié ou sur un ordinateur personnel? depuis tout lieu?***

Le SITAF permet l'accès via internet, sans besoin de connexion physique au réseau du ministère de la Justice, puisque les sites sont disponibles sur le web. Tous les utilisateurs peuvent donc y accéder à condition d'avoir un certificat numérique. En ce qui concerne les juges, ils peuvent accéder aux dossiers électroniques depuis leur domicile, sur un ordinateur aussi bien professionnel que personnel, en tout lieu, à conditions que l'équipement informatique soit dûment enregistré sur le domaine TAF, au moyen d'un certificat électronique.

***6.3. Les magistrats ont-ils accès à tous les dossiers dématérialisés de leur juridiction?***

Les juges et les agents du greffe de l'ordre administratif et fiscal ont accès aux dossiers dématérialisés des juridictions administratives, à travers la plateforme SITAF.

**7. La notification des décisions aux parties**

***7.1. Les décisions sont-elles notifiées par téléprocédure ? Si oui, à quel moment les parties sont-elles réputées en avoir eu connaissance?***

À ce propos, voir la réponse donnée aux questions 3.1, 4.3 et 5.4 du présent questionnaire.

---

<sup>15</sup> Modifié par les décrets-lois n° 62/2003, du 3 avril 2003 ; n° 165/2004, du 6 juillet 2004 ; n° 116-A/2006, du 16 juin 2006 et n° 88/2009, du 9 avril 2009.

## ***7.2. Un recours en responsabilité est-il possible en cas de dysfonctionnement du service de téléprocédure?***

Au plan législatif, il faut citer tout particulièrement le Régime de la Responsabilité Civile Extracontractuelle de l'État<sup>16</sup> qui consacre son Chapitre III à la « *Responsabilité civile pour les dommages découlant de l'exercice de la fonction juridictionnelle* », comme suit : l'article 12 définit le « *régime général* », l'article 13 la « *responsabilité en cas d'erreur judiciaire* » et l'article 14 la « *responsabilité des magistrats* » ; il prévoit également les conditions générales de la responsabilité civile, comme la pratique d'un acte illicite et fautif.

## **8. L'influence des téléprocédures sur les modalités du travail juridictionnel**

### ***8.1. Le recours à la téléprocédure entraîne-t-il la juridiction administrative suprême ou le ministère de la justice à imposer le respect de normes techniques relatives à l'adoption d'un acte administratif?***

Bien que la plateforme SITAF ne soit pas en fonctionnement à la cour administrative suprême, il est possible d'y envoyer par courrier électronique les pièces de procédure et les documents nécessaires, conformément au CPC, applicable à titre subsidiaire à cette juridiction.

### ***8.2. Le numérique contribue-t-il à modifier le rôle du juge administratif?***

L'application informatique contribue à une bonne administration de la justice dans la mesure où, d'une manière générale, elle permet d'optimiser la gestion de la justice, de simplifier et de dématérialiser les dossiers, tout en développant le concept de justice ouverte et interopérable, afin de faire des économies et d'obtenir des gains d'efficacité.

### ***8.3. Le numérique contribue-t-il à modifier les modalités de travail du juge administratif? notamment le travail collégial ?***

Cet aspect a déjà été abordé à la question 4.2 du questionnaire.

---

<sup>16</sup> Approuvé par la loi n° 67/2007, du 31 décembre 2007 et modifié par la loi n° 31/2008, du 17 juillet 2008.